

MISER SUR LA TRANSPARENCE

PRÉSENTATION DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

Commissaire au lobbyisme du Québec

Titulaires de charges publiques

LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

OBJECTIFS DE LA PRÉSENTATION

- Faire connaître les règles d'encadrement du lobbyisme
- Sensibiliser les titulaires de charges publiques quant au rôle qu'ils doivent jouer pour assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme
- Faire connaître les outils permettant aux titulaires de charges publiques de bien jouer ce rôle

LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

LES PRINCIPES ET LES OBJECTIFS DE LA LOI

DEUX PRINCIPES FONDAMENTAUX

- Le droit du public de savoir qui cherche à influencer les titulaires de charges publiques
- La légitimité du lobbyisme

DEUX OBJECTIFS

- La transparence
- Le sain exercice des activités de lobbyisme

LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

LA TRANSPARENCE, UN ÉLÉMENT DE LA SOLUTION

LA TRANSPARENCE, UN GARDE-FOU EFFICACE CONTRE LES RISQUES DE DÉRAPAGE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

La transparence n'est pas la solution à tous les maux, mais elle est certainement un élément de la solution pour préserver la confiance des citoyens envers leurs institutions publiques

- Elle apporte un éclairage sur le système (permet que des questions soient posées)
- Elle protège les élus en favorisant la concurrence et l'égalité d'accès aux institutions publiques
- Elle protège l'intégrité des processus décisionnels
- Elle permet de gérer les risques que présentent les communications d'influence

LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

LES PRINCIPAUX ÉLÉMENTS PRÉVUS PAR LA LOI

- La reconnaissance du droit du public de savoir qui cherche à exercer une influence auprès des institutions publiques
- La mise sur pied d'un registre des lobbyistes
- Une obligation d'inscription au registre des lobbyistes pour tous les lobbyistes visés par la Loi
- Des règles dans la Loi à l'égard des actes interdits
- Un Code de déontologie des lobbyistes
- La nomination d'un commissaire au lobbyisme indépendant
- Des sanctions pour les lobbyistes en cas de non-respect de la Loi ou du Code

LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

LES CONDITIONS D'APPLICATION DE LA LOI : TROIS COMPOSANTES

**POUR QUE LA LOI
S'APPLIQUE, IL
FAUT TROIS
COMPOSANTES**

- Un lobbyiste
- Un titulaire d'une charge publique
- Une activité de lobbyisme

LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

LES CONDITIONS D'APPLICATION DE LA LOI : LES CATÉGORIES DE LOBBYISTES

LE LOBBYISTE- CONSEIL

Exerce des activités de lobbyisme pour le compte d'autrui moyennant contrepartie

LE LOBBYISTE D'ENTREPRISE

Exerce des activités de lobbyisme pour le compte de son entreprise

LE LOBBYISTE D'ORGANISATION

Exerce des activités de lobbyisme pour le compte d'un organisme à but non lucratif constitué à des fins patronales, syndicales ou professionnelles ou dont les membres sont majoritairement des entreprises à but lucratif ou des représentants de telles entreprises

LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

LES CONDITIONS D'APPLICATION DE LA LOI : LES CATÉGORIES D'OBNL

OBNL CONSTITUÉ À DES FINS PATRONALES

Traits caractéristiques :

- Regroupe des employeurs ou des associations d'employeurs d'un même secteur d'activité, d'une même aire géographique ou qui ont un trait commun
- Défend des positions auprès des pouvoirs publics
- Dispense des services professionnels à ses membres
- Agit comme mandataire dans les négociations de conventions collectives de travail pour ses membres

LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

LES CONDITIONS D'APPLICATION DE LA LOI : LES CATÉGORIES D'OBNL

OBNL CONSTITUÉ À DES FINS SYNDICALES

Traits caractéristiques :

- Regroupe des salariés ou des associations de salariés d'un même secteur d'activité ou ayant un trait commun
- Défend les intérêts de ses membres face à l'employeur
- Négocie des ententes collectives de travail
- Dispense des services professionnels à ses membres
- Interpelle le gouvernement sur des enjeux qui concernent ses membres

LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

LES CONDITIONS D'APPLICATION DE LA LOI : LES CATÉGORIES D'OBNL

OBNL CONSTITUÉ À DES FINS PROFESSIONNELLES

Traits caractéristiques :

- Est un ordre professionnel, le Conseil interprofessionnel du Québec ou un regroupement en lien avec une profession, un métier ou tout autre secteur d'activité professionnelle
- Se préoccupe du perfectionnement de ses membres et de l'avancement de la profession
- Négocie des arrangements avec des partenaires pour la valorisation de la profession

LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

LES CONDITIONS D'APPLICATION DE LA LOI : LES CATÉGORIES D'OBNL

AUTRE OBNL VISÉ

Trait caractéristique :

- Formé de membres dont la majorité sont des entreprises à but lucratif ou des représentants de telles entreprises

LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

LES CONDITIONS D'APPLICATION DE LA LOI : LES TITULAIRES DE CHARGES PUBLIQUES

NIVEAU GOUVERNEMENTAL

Les ministres, les sous-ministres, le personnel de cabinet et les employés du gouvernement et des organismes gouvernementaux

NIVEAU PARLEMENTAIRE

Les députés et leur personnel

NIVEAU MUNICIPAL

Les maires, les préfets, les conseillers municipaux ou d'arrondissements, le personnel de cabinet ainsi que les employés des municipalités et des organismes municipaux (directeurs généraux, secrétaires trésoriers, etc.), présidents et autres membres d'une communauté métropolitaine

LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

LES CONDITIONS D'APPLICATION DE LA LOI : LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME

Communications (orales ou écrites) avec un titulaire d'une charge publique en vue d'influencer une décision relative à :

- une proposition législative ou réglementaire, une résolution, une orientation, un programme ou un plan d'action
- un permis, une licence, un certificat ou une autre autorisation
- un contrat (autrement que dans le cadre d'un appel d'offres public), une subvention ou un autre avantage pécuniaire
- la nomination de certains administrateurs publics

Convenir, pour un tiers, d'une entrevue avec un titulaire d'une charge publique est aussi une activité de lobbyisme

LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

LES CONDITIONS D'APPLICATION DE LA LOI : LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME

1 – UNE DÉCISION RELATIVE À UNE PROPOSITION LÉGISLATIVE OU RÉGLEMENTAIRE, UNE RÉOLUTION, UNE ORIENTATION, UN PROGRAMME OU UN PLAN D'ACTION

Exemple : L'Association des psychologues du Québec fait des démarches en vue d'amener le Conseil du trésor et le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport à revoir l'orientation relativement à l'ajustement des conditions salariales des psychologues œuvrant dans le réseau scolaire afin de favoriser l'attraction et la rétention de ces professionnels

(Registre des lobbyistes du Québec)

LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

LES CONDITIONS D'APPLICATION DE LA LOI : LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME

1 – UNE DÉCISION RELATIVE À UNE PROPOSITION LÉGISLATIVE OU RÉGLEMENTAIRE, UNE RÉOLUTION, UNE ORIENTATION, UN PROGRAMME OU UN PLAN D'ACTION

Exemple : L'entreprise Ski Bromont fait des démarches auprès de la Ville de Bromont en vue de faire adopter une ou des résolutions par le conseil municipal afin d'autoriser la réalisation du projet de développement résidentiel Val 8. Les démarches incluent des négociations pour la réalisation du projet et la signature de protocoles d'entente relatifs à la réalisation d'infrastructures municipales, notamment l'aqueduc

(Registre des lobbyistes du Québec)

LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

LES CONDITIONS D'APPLICATION DE LA LOI : LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME

2 – UNE DÉCISION RELATIVE À L'ATTRIBUTION D'UN PERMIS, D'UNE LICENCE, D'UN CERTIFICAT OU D'UNE AUTRE AUTORISATION

Exemple : Un lobbyiste-conseil, au nom de son client Métro inc. fait des représentations auprès de la Ville de Lac-Mégantic afin d'obtenir les autorisations requises (permis de construction, Plan d'implantation et d'intégration architecturale, dérogation mineure le cas échéant) en vue de la construction d'un marché d'alimentation dans un nouveau noyau commercial sur la rue Salaberry

(Registre des lobbyistes du Québec)

LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

LES CONDITIONS D'APPLICATION DE LA LOI : LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME

2 – UNE DÉCISION RELATIVE À L'ATTRIBUTION D'UN PERMIS, D'UNE LICENCE, D'UN CERTIFICAT OU D'UNE AUTRE AUTORISATION

Exemple : L'entreprise Ecosynergie Americas fait des démarches auprès du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques afin d'obtenir une approbation en vertu de l'article 31.57 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour un plan de réhabilitation volontaire d'une ancienne carrière à Boucherville

(Registre des lobbyistes du Québec)

LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

LES CONDITIONS D'APPLICATION DE LA LOI : LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME

3 – UNE DÉCISION RELATIVE À L'ATTRIBUTION D'UN CONTRAT, D'UNE SUBVENTION OU D'UN AUTRE AVANTAGE PÉCUNIAIRE

Exemple : L'entreprise Construction DJL fait des représentations auprès de plusieurs institutions, dont la MRC de Beauce-Sartigan, afin de promouvoir l'utilisation, dans le cadre d'appels d'offres, de matériaux recyclés dans les formules d'enrobés bitumineux et autres matériaux de chaussées. Ces représentations visent à positionner favorablement Constructions DJL pour l'obtention de contrats dans le cadre de ces appels d'offres

(Registre des lobbyistes du Québec)

LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

LES CONDITIONS D'APPLICATION DE LA LOI : LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME

3 – UNE DÉCISION RELATIVE À L'ATTRIBUTION D'UN CONTRAT, D'UNE SUBVENTION OU D'UN AUTRE AVANTAGE PÉCUNIAIRE

Exemple : Un lobbyiste-conseil rencontre des professionnels du ministère des Transports du Québec pour le compte de la Société canadienne de sel limitée afin de renouveler le contrat accordant un mandat de distribution de sel de déglacage utilisé au Québec

(Registre des lobbyistes du Québec)

LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

LES CONDITIONS D'APPLICATION DE LA LOI: COMMUNICATIONS EN AMONT OU EN PARALLÈLE D'UN APPEL D'OFFRES PUBLIC

**LES
REPRÉSENTATIONS
FAITES POUR
RÉPONDRE À UN
APPEL D'OFFRES
PUBLIC NE SONT
PAS DES ACTIVITÉS
DE LOBBYISME.
TOUTEFOIS,**

sont considérées comme des activités de lobbyisme toutes les communications effectuées hors du cadre de la procédure d'appel d'offres public, par exemple :

- les communications faites en vue de faire modifier le contenu d'un appel d'offres ou les critères d'admissibilité
- les représentations effectuées en vue d'influencer le mode de réalisation d'un projet : mode conventionnel, clé en main, partenariat public-privé, etc.
- les représentations faites en vue d'obtenir du titulaire d'une charge publique le mandat de préparer le contenu technique d'un appel d'offres public

LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

LES CONDITIONS D'APPLICATION DE LA LOI : LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME

4 – UNE DÉCISION RELATIVE À LA NOMINATION DE CERTAINS ADMINISTRATEURS PUBLICS

Exemple : Le Conseil québécois du commerce de détail fait des représentations auprès de la Commission de l'équité salariale et de la ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, afin de recommander la nomination de son nouveau président-directeur général sur le Comité consultatif des partenaires de la Commission de l'équité salariale

(Registre des lobbyistes du Québec)

LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

LES CONDITIONS D'APPLICATION DE LA LOI : LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME

4 – UNE DÉCISION RELATIVE À LA NOMINATION DE CERTAINS ADMINISTRATEURS PUBLICS

Exemple : L'Association patronale des entreprises en construction du Québec, par l'entremise d'un lobbyiste-conseil, fait des représentations afin de devenir un des administrateurs délégués du nouveau plan de garantie obligatoire que le gouvernement du Québec s'apprête à créer

(Registre des lobbyistes du Québec)

LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

LES CONDITIONS D'APPLICATION DE LA LOI : LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME

**5 – CONSTITUE
ÉGALEMENT UNE
ACTIVITÉ DE
LOBBYISME LE FAIT,
POUR UN
LOBBYISTE, DE
CONVENIR POUR
UN TIERS D'UNE
ENTREVUE AVEC UN
TITULAIRE D'UNE
CHARGE PUBLIQUE**

Exemple : Un lobbyiste-conseil fait des représentations auprès du ministère des Transports au nom de l'Association canadienne du ciment afin d'organiser des rencontres ministérielles dans le but de faire connaître les avantages du béton lors de la construction de routes et d'habitations

(Registre des lobbyistes du Québec)

LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

LES CONDITIONS D'APPLICATION DE LA LOI : LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME

**5 – CONSTITUE
ÉGALEMENT UNE
ACTIVITÉ DE
LOBBYISME LE FAIT,
POUR UN
LOBBYISTE, DE
CONVENIR POUR
UN TIERS D'UNE
ENTREVUE AVEC UN
TITULAIRE D'UNE
CHARGE PUBLIQUE**

Exemple : Un consultant fait des démarches pour le compte de sa cliente afin d'organiser une rencontre entre celle-ci et un représentant de la MRC Pierre-De Saurel dans le but d'explorer la possibilité d'obtenir l'autorisation d'implanter un projet de parc éolien sur son territoire

(Registre des lobbyistes du Québec)

LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

LES CONDITIONS D'APPLICATION DE LA LOI: DES REPRÉSENTATIONS NON VISÉES PAR LA LOI

- Les communications ayant pour seul objet de s'enquérir des droits et obligations d'un client, d'une entreprise ou d'une organisation
- La simple demande de permis, de licence, de certificat, d'autorisation, de subvention ou d'avantage pécuniaire ou le fait de fournir les documents ou les renseignements requis par un titulaire d'une charge publique pour le traitement de cette demande
- Des représentations faites dans le seul but de faire connaître, en dehors d'un processus d'attribution d'un contrat, l'existence ou les caractéristiques d'un produit ou d'un service

LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

LES CONDITIONS D'APPLICATION DE LA LOI: DES REPRÉSENTATIONS NON VISÉES PAR LA LOI

- Des représentations faites en réponse à une demande écrite d'un titulaire d'une charge publique. La Loi s'applique cependant aux représentations qui débordent la question posée ou la demande formulée
- Des représentations faites par une personne qui participe aux travaux d'un comité consultatif lorsque lesdites représentations sont sollicitées par un titulaire d'une charge publique au moyen d'un écrit
- Des représentations faites dans le cadre de négociations des conditions d'exécution d'un contrat après que celui-ci ait été attribué. La Loi s'applique cependant aux discussions portant sur des modifications importantes à celui-ci ou encore relatives à son renouvellement

LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

LES CONDITIONS D'APPLICATION DE LA LOI: DES REPRÉSENTATIONS NON VISÉES PAR LA LOI

- Des représentations faites dans le cadre de procédures judiciaires ou juridictionnelles ou préalablement à de telles procédures
- Des représentations faites dans le cadre d'une commission parlementaire ou d'une séance publique d'une municipalité ou d'un organisme municipal
- Des représentations faites dans le cadre de procédures publiques (BAPE) ou connues du public (projet de règlement)

LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

LES CONDITIONS D'APPLICATION DE LA LOI: DES REPRÉSENTATIONS NON VISÉES PAR LA LOI

- Des représentations faites dans le cadre de négociations d'un contrat individuel ou collectif de travail ou d'une entente collective de services professionnels
- Des représentations faites pour le compte d'un ordre professionnel ou du Conseil interprofessionnel du Québec auprès du ministre responsable de l'application des lois professionnelles ou auprès d'un membre ou d'un employé de l'Office des professions relativement à l'élaboration, à la présentation, à la modification ou au rejet de propositions concernant le Code des professions, la loi ou les lettres patentes constitutives d'un ordre professionnel ou les règlements pris en vertu de ces lois
- Des représentations faites par les titulaires de charges publiques dans le cadre de leurs attributions

LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

LE REGISTRE DES LOBBYISTES

LE REGISTRE EST LA VOIE DE LA TRANSPARENCE

- On y trouve des informations telles que l'objet des activités de lobbyisme, le nom des institutions publiques visées par les activités de lobbyisme et la période couverte par ces activités
- La déclaration au registre doit contenir suffisamment de renseignements pour que la personne qui la consulte soit en mesure de connaître précisément, au moment de cette consultation, quelle décision le lobbyiste tente d'influencer
- Le registre est accessible au www.lobby.gouv.qc.ca

LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

L'INSCRIPTION AU REGISTRE DES LOBBYISTES

- Le lobbyiste-conseil doit procéder lui-même à son inscription
- L'inscription d'un lobbyiste d'entreprise ou d'organisation doit être faite par le plus haut dirigeant, ou son représentant autorisé par procuration
- La déclaration doit contenir tous les renseignements prévus aux articles 9 et 10 de la Loi
- Une mise à jour de la déclaration est obligatoire lorsque des changements surviennent (nouveau mandat, changement de la période couverte, retrait ou ajout d'un lobbyiste)
- Un renouvellement annuel de l'inscription est requis

LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

L'INSCRIPTION AU REGISTRE DES LOBBYISTES (SUITE)

DÉCLARATION INITIALE

- Le lobbyiste-conseil doit procéder lui-même à son inscription dans un délai de 30 jours
- L'inscription d'un lobbyiste d'entreprise ou d'organisation doit être faite par le plus haut dirigeant, ou son représentant autorisé par procuration, dans un délai de 60 jours

AVIS DE MODIFICATION

Les lobbyistes doivent respecter un délai maximum de 30 jours pour apporter un changement à leur déclaration ou inscrire un nouveau mandat

LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

L'INSCRIPTION AU REGISTRE DES LOBBYISTES (SUITE)

RENOUVELLEMENT ANNUEL

- L'inscription d'un lobbyiste-conseil doit être renouvelée dans un délai de 30 jours suivant la date anniversaire de sa première inscription
- L'inscription d'un lobbyiste d'entreprise ou d'organisation doit être renouvelée dans un délai de 60 jours suivant la fin de l'année financière de l'entreprise ou du groupement

LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

LE CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES

LE CODE ÉDICTE DES NORMES DE CONDUITE QUI DOIVENT RÉGIR ET GUIDER LES LOBBYISTES

- Le Code est complémentaire à la Loi
- Il édicte des règles relatives au respect des institutions, à l'honnêteté, à l'intégrité et au professionnalisme des lobbyistes
- Le Code est contraignant et peut entraîner des sanctions en cas de non-respect

LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

LE CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES

EXEMPLES DE NORMES PRÉVUES AU CODE

- S'abstenir d'exercer directement ou indirectement des pressions indues à l'endroit des titulaires de charges publiques
- Respecter le droit du public à une information exacte
- S'abstenir de faire des représentations fausses ou trompeuses auprès des titulaires de charges publiques ou d'induire volontairement qui que ce soit en erreur
- Ne pas inciter les titulaires de charges publiques à contrevenir aux normes de conduite qui leur sont applicables

LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME DU QUÉBEC

MISSION

- Promouvoir la transparence et la saine pratique des activités de lobbyisme
- Faire respecter la Loi et le Code de déontologie des lobbyistes

LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME DU QUÉBEC

POUVOIRS

- Donner et publier des avis sur l'interprétation, l'application et l'exécution de la Loi, d'un règlement ou du Code
- Rendre des ordonnances de confidentialité
- Faire des inspections et enquêtes
- Prendre des mesures disciplinaires

LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

LES OBLIGATIONS DES LOBBYISTES

- S'inscrire au registre des lobbyistes
- Respecter les règles à l'égard des actes interdits
- Respecter le Code de déontologie des lobbyistes
- Collaborer avec le Commissaire au lobbyisme et ne pas entraver son action

LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

LES ACTES INTERDITS

INTERDICTIONS APPLICABLES AUX LOBBYISTES

- Exercer des activités de lobbyisme sans être inscrit au registre
- Obtenir une contrepartie conditionnelle à l'obtention d'un résultat ou provenant d'une subvention ou d'un prêt
- S'attribuer un contrat ou une subvention ou l'attribuer à son client, lorsque le mandat reçu d'un titulaire d'une charge publique consiste en l'attribution d'un contrat ou d'une subvention

LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

LES SANCTIONS

SANCTIONS PÉNALES

- Amendes de 500 \$ à 25 000 \$ selon la nature de l'infraction
Amendes pouvant être portées au double en cas de récidive

MESURES DISCIPLINAIRES

- En cas de manquement grave ou répété, le commissaire au lobbyisme peut interdire la pratique d'activités de lobbyisme pendant une période pouvant atteindre 12 mois

SANCTIONS CIVILES

- Le Procureur général peut réclamer du lobbyiste la valeur de la contrepartie reçue ou payable en raison des activités de lobbyisme ayant donné lieu au manquement

LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

LES OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DES TITULAIRES DE CHARGES PUBLIQUES

- Mettre en œuvre le droit de savoir des citoyens en s'assurant de la conformité des communications d'influence
- Collaborer avec le Commissaire au lobbyisme dans le cadre d'une vérification ou d'une enquête
- Respecter les règles d'après-mandat

LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

LES OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DES TITULAIRES DE CHARGES PUBLIQUES (SUITE)

S'ASSURER DE LA CONFORMITÉ DES COMMUNICATIONS D'INFLUENCE

- S'assurer que les lobbyistes rencontrés sont inscrits au registre des lobbyistes et respectent le Code de déontologie des lobbyistes
- En cas de non-respect de la Loi ou du Code, en aviser le lobbyiste
- En cas de refus de régulariser la situation :
 - s'abstenir de traiter avec le lobbyiste
 - porter la situation à l'attention du Commissaire au lobbyisme

LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

LES OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DES TITULAIRES DE CHARGES PUBLIQUES (SUITE)

COLLABORER AVEC LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME DANS LE CADRE D'UNE VÉRIFICATION OU D'UNE ENQUÊTE

- Dans le cadre d'une inspection ou d'une enquête, le titulaire d'une charge publique doit collaborer avec le commissaire au lobbyisme ou ses représentants autorisés et ne peut entraver l'action de ces personnes dans l'exercice de leur fonction
- Toute personne qui entrave l'action du commissaire au lobbyisme ou de ses représentants autorisés s'expose à des poursuites pénales

LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

LES OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DES TITULAIRES DE CHARGES PUBLIQUES (SUITE)

LES RÈGLES D'APRÈS-MANDAT DES TITULAIRES DE CHARGES PUBLIQUES

- Obligation de confidentialité
- Obligation de ne pas profiter indûment de l'exercice d'une fonction antérieure
- Interdiction d'agir relativement à une procédure, négociation ou opération particulière à laquelle il a participé antérieurement
- Interdiction d'exercer des activités de lobbyisme pour certains ex-titulaires de charges publiques pendant un certain laps de temps

LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

LES MESURES RECOMMANDÉES

POUR ASSURER UN CONTRÔLE EFFICACE DES COMMUNICATIONS D'INFLUENCE

- Adopter une directive encadrant les relations avec les lobbyistes
- S'assurer que cette directive est appliquée et que les lobbyistes rencontrés respectent la Loi et le Code
- Consulter régulièrement le registre des lobbyistes
- Conserver l'information relative aux rencontres et échanges avec des lobbyistes (agenda, correspondance, courriel, compte rendu de rencontre, etc.)

LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

LE LOBBYISME ET LES CONTRATS PUBLICS

**LE CONSEIL DU
TRÉSOR MET À LA
DISPOSITION DES
FONCTIONNAIRES
GOUVERNEMENTAUX
UN COFFRE À OUTILS
POUR PROTÉGER
L'INTÉGRITÉ DES
CONTRATS PUBLICS :**

Ce document :

- rassemble tous les outils permettant aux gestionnaires publics de protéger l'intégrité des contrats publics, y compris une section sur le lobbyisme et les contrats publics
- demande aux ministères et organismes du gouvernement du Québec de suivre les recommandations du commissaire quant au rôle qu'ils doivent jouer pour assurer la conformité des communications d'influence

LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

LE LOBBYISME ET LES CONTRATS PUBLICS (SUITE)

LES RESPONSABILITÉS DES TITULAIRES DE CHARGES PUBLIQUES POUR PRÉSERVER L'INTÉGRITÉ DANS LES CONTRATS

« À titre de gardiens des processus de décisions de nature publique, les titulaires de charges publiques ont la responsabilité de s'assurer que ceux qui cherchent à les influencer respectent leurs obligations. Pour ce faire, ils doivent notamment vérifier si les lobbyistes qu'ils rencontrent sont inscrits au registre des lobbyistes. »

(Coffre à outils pour protéger l'intégrité des contrats publics, Secrétariat du Conseil du trésor, 2011)

LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

LES AVANTAGES POUR LES TITULAIRES DE CHARGES PUBLIQUES

- Éviter la remise en question des décisions prises par les titulaires de charges publiques
- Démontrer que la valeur de la transparence sur les questions d'intérêt public prime sur les intérêts particuliers
- Contribuer à renforcer la confiance dans les institutions publiques et les personnes qui y œuvrent
- Les titulaires de charges publiques ont une responsabilité envers les citoyens et cela implique une exigence d'exemplarité de leur part puisqu'ils agissent dans le domaine public

LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

LES AVANTAGES POUR LES CITOYENS

- Le citoyen peut savoir qui cherche à influencer un titulaire d'une charge publique en consultant le registre
- Il peut exprimer en temps opportun son point de vue sur des décisions publiques qui le concernent
- Il peut poser des questions aux titulaires de charges publiques relativement aux interventions que les lobbyistes font auprès d'eux

LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

LES AVANTAGES POUR LES LOBBYISTES

- Établir un climat de confiance avec les titulaires de charges publiques
- Éviter de se heurter à des portes closes
- Bénéficier d'une certaine vitrine professionnelle
- Contribuer à donner une image positive du lobbyisme
- Éviter un signalement ou une plainte concernant leur entreprise et les sanctions qui peuvent s'en suivre

LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

CONCLUSION

**POUR ATTEINDRE
LES OBJECTIFS DE
LA LOI, QUATRE
CONDITIONS SONT
ESSENTIELLES**

- L'implication des titulaires de charges de publiques
- Une action soutenue du Commissaire au lobbyisme du Québec
- Le respect des règles par les lobbyistes
- La vigilance des citoyens

LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

L'OFFRE DE SERVICE DU COMMISSAIRE AU LOBBYISME

- L'envoi hebdomadaire des plus récentes inscriptions
- Des outils de référence pour aider les titulaires de charges publiques à assurer le respect de la Loi (tableaux synoptiques, guide de formation, dépliants, lettre type afin d'amener les lobbyistes à s'inscrire au registre, etc.)
- Un accompagnement dans la rédaction de directives encadrant les relations avec les lobbyistes
- Une formation sur la Loi et sur la consultation du registre des lobbyistes
- Des réponses à vos questions en appelant au 418 643-1959

LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

ENSEMBLE, MISONS SUR LA TRANSPARENCE!

- Commentaires / Questions?
- Commissaire au lobbyisme du Québec
70, rue Dalhousie, bureau 220
Québec (Québec) G1K 4B2
- Téléphone (sans frais) : 1 866 281-4615



POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

www.commissairelobby.qc.ca